



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Mutuelles étudiantes

Question écrite n° 9198

Texte de la question

M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inégalité de traitement entre la MNEF et les mutualités étudiantes régionales. Il souligne que, malgré le rattrapage de 13 millions de francs décidé par le précédent Gouvernement, la MNEF perçoit toujours 340 francs par an et par étudiant tandis que les mutualités étudiantes régionales perçoivent 235 francs. Il lui demande d'étudier les mesures qui pourraient être prises afin de rééquilibrer réellement la répartition des remises de gestion entre les mutualités.

Texte de la réponse

Le précédent gouvernement a en effet souhaité modifier les règles d'attribution des remises de gestion aux mutualités d'étudiants. Cette réforme, dont les grandes lignes sont fixées par arrêté du 31 mars 1992, devait permettre aux mutualités d'étudiants de faire face à l'augmentation des effectifs étudiants, tout en assurant la maîtrise des coûts de gestion par leur intégration dans le contrat pluriannuel conclu entre la CNAMTS de l'Etat. La prise en compte de l'évolution annuelle des effectifs, dans une période de croissance exponentielle, constitue une clause particulièrement favorable pour les mutualités. La réforme de 1992 a toutefois perpétué des disparités importantes de traitement entre les mutualités. Le Gouvernement a exprimé sa détermination à éliminer ces inégalités. C'est pourquoi une disposition consacrant le principe de l'égalité de traitement entre l'ensemble des organismes gestionnaires du régime étudiant a été prise dans le cadre de la loi relative à la santé publique et à la protection sociale, récemment votée par le Parlement. À l'issue d'une période transitoire ne pouvant excéder le 31 décembre 1995, le montant de remise de gestion pour étudiant affilié sera identique quelle que soit la nature de l'organisme gestionnaire. Cette mesure est de nature à obtenir le règlement définitif du dossier en assurant une juste rémunération du service rendu.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Ellier Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9198

Rubrique : Mutualités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4414

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 739